

privé de tous ses sens, Delugo, Suarez et plusieurs autres ont soutenu qu'on ne pouvait l'absoudre, parce que, disaient-ils, quand on ne donne aucun signe extérieur de contrition, quoique intérieurement on soit contrit, la matière manque au sacrement, puisqu'il est de l'essence de la matière des sacrements qu'elle soit sensible. Mais S. Ligouri, Viva, Pontius et beaucoup d'autres, surtout parmi les théologiens récents, pensent que si le moribond a mené une vie chrétienne, on peut l'absoudre au moins sous la condition, *si sis dispositus* (1). La raison en est qu'une vie chrétienne est une confession virtuelle, et qu'il n'y a aucun fidèle qui ne veuille mourir chrétiennement. Il est vrai, pour donner l'absolution, la présomption d'une douleur ou d'un repentir interne ne suffit pas; il faut de plus quelque probabilité que ce repentir est manifesté extérieurement par quelque signe, puisque la matière du sacrement doit être sensible; mais ne peut-on pas prudemment présumer que ce moribond a quelque moment lucide pendant lequel, voulant pourvoir à son salut, il demande l'absolution par des signes sensibles, savoir, par ses soupirs, des mouvements de corps, ou une pénible respiration, dit Viva? or, quoique le confesseur ne puisse comprendre ces signes, par là même qu'ils sont sensibles, ils suffisent pour la matière du sacrement. On peut donc présumer avec probabilité qu'il y a une matière suffisante ou au moins douteuse; mais dans l'extrême nécessité on doit employer une matière douteuse, n'y eût-il qu'une simple

(1) Il suffit que la condition soit conçue mentalement.

probabilité contre cent. Ajoutez que le sentiment des scotistes, qui font consister la forme et la matière du sacrement dans l'absolution du prêtre, n'est pas entièrement et certainement faux, quoiqu'il soit opposé au sentiment commun, puisque l'Église ne l'a jamais condamné. Or, dans ce sentiment, la contrition, comme simple disposition absolument nécessaire pour recevoir utilement l'absolution, suffirait, sans être manifestée par quelque signe extérieur.

Mais dans le cas où le moribond aurait vécu dans l'impiété, disant même qu'il ne voudrait jamais recevoir les sacrements, pas même à la mort, que doit-on faire? Plusieurs bons théologiens nient qu'on puisse alors accorder l'absolution; cependant je crois, avec d'autres, qu'on peut encore absoudre ce moribond sous condition. La raison en est qu'il est probable qu'il ne pense pas en ce moment comme il pensait quand il jouissait de la santé: les hommes, pour l'ordinaire, changent bien de dispositions, quand ils se voient aux portes de la mort. On peut donc dire que des dispositions bonnes et suffisantes de sa part ne sont pas seulement possibles, mais probables; or, une probabilité quelconque établit un certain doute qui suffit pour pouvoir donner l'absolution sous condition, puisque dans l'extrême nécessité on peut employer une matière *aliquo modo dubiam*, disent les théologiens. Il faudrait bien agir autrement, ainsi que nous l'avons dit plus haut, s'il s'agissait d'un moribond qui, sans être privé de ses sens et étant maître de lui-même, refuserait de se confesser et irait ainsi de sang-froid jusqu'à l'agonie: des disposi-

tions bonnes de sa part ne seraient alors que possibles et non probables (1).

S'il s'agit d'un moribond qui est privé tout-à-coup de ses sens et perd connaissance dans l'acte du crime, tels que seraient, v. g., l'adultère, le duel, le vol, etc., et qu'il y meure sans avoir le temps de se repentir, on ne peut l'absoudre : il n'y a aucune probabilité qu'il ait les dispositions nécessaires à l'absolution. Mais si entre le crime et la mort il s'écoule quelque espace de temps, Holzman, saint Liguori, Pontius et plusieurs autres (*contra plures*) pensent que s'il est catholique on peut lui donner l'absolution conditionnellement (et l'extrême-onction), quoiqu'il n'ait pas mené une vie chrétienne. Ce sentiment me paraît assez probable, parce qu'on peut présumer que dans cet espace de temps il a quelque moment lucide, quoique extérieurement on ne s'en aperçoive pas, et qu'il est probable que, voyant le danger de sa damnation, il pense différemment qu'il ne faisait étant en santé, et qu'il veut pourvoir à son salut, autant que possible, demandant l'absolution par quelques signes sensibles qui ne s'aperçoivent point (2).

(1) De phrenetico qui renuit confiteri, eadem ferè ac de sensu destituto dicenda. Sed si antea non confitebatur, præsumi potest, inquit Dens, quòd ex pravo suo habitu recuset. *Theol. pract.*

(2) Il est du devoir du confesseur de ne pas abandonner ce moribond, mais de demeurer auprès de lui pour voir si la connaissance ne lui reviendra point, et lui prononcer de temps en temps des actes de contrition, afin qu'il les forme dans son cœur, s'il le peut. Si toutefois il venait à donner quelques

J'ai dit, *s'il est catholique*, parce que s'il était hérétique, on ne pourrait lui donner l'absolution qu'autant qu'il la demanderait expressément : on ne peut prudemment présumer que les hérétiques, qui abhorrent la confession et qui n'y croient point, donnent dans ces circonstances des signes suffisants de contrition, au moins *in ordine ad confessionem*. Si le moribond est un inconnu, quoiqu'on ne trouve sur lui aucun signe de religion, comme il n'est point constant qu'il n'est pas catholique et que ses mouvements corporels ne sont pas des signes par lesquels il s'efforce de témoigner sa douleur et le désir de la confession, il me paraît probable qu'on peut encore l'absoudre sous condition, *si sis dispositus*, ou du moins, qu'on ne peut condamner le prêtre qui agirait ainsi ; car enfin, dès qu'il n'est point certain qu'il n'est pas catholique, il reste toujours quelque doute, et le moindre doute ainsi que la moindre probabilité sur ses dispositions suffisent pour donner l'absolution et l'extrême-onction conditionnellement. Aussi Billuart dit-il : « Je n'oserais condamner un prêtre qui en ce cas absoudrait le moribond (1). »

signes de connaissance, il faudrait alors lui prononcer une confession générale ainsi conçue : « Je m'accuse de tous les péchés de ma vie, j'en demande pardon à Dieu, forme la résolution de ne plus l'offenser et lui offre ma mort pour satisfaction à sa justice. » Si le malade y donne des marques d'approbation, il faut lui réitérer l'absolution et lui donner le saint viatique, s'il peut le recevoir décemment et qu'il n'y ait pas espérance qu'il recouvre la parole pour pouvoir se confesser.

(1) Les prêtres sont quelquefois appelés auprès de certaines

Avant d'absoudre un moribond quelconque, privé subitement de ses sens, le prêtre appelé auprès de lui doit, si le temps le permet (1), examiner s'il ne pour-

personnes à qui l'ivresse a fait perdre tout sentiment et que l'on ne croit point ivres. Pour n'y être pas trompés, ils n'ont qu'à examiner si ces personnes n'exhalent pas l'odeur du vin; et dans le cas où elles ne sentent aucunement le vin, ils peuvent connaître si elles sont ivres par leur pouls, qui est alors fort et réglé, ce qui n'est pas dans un moribond. Quand ils trouvent un tel pouls chez une personne qu'ils ne connaissent pas, privée de ses sens et de tout sentiment, leur devoir est donc, avant de lui donner les sacrements, de s'assurer si elle n'est point dans l'ivresse et si elle est réellement malade.

On est aussi quelquefois appelé pour des personnes qui se disent malades et qui ne le sont point. Elles savent souvent parfaitement contrefaire les moribonds : pour ne pas s'y tromper, on prend garde à leur voix, qui est plus forte que celle d'un moribond, et on examine aussi leur pouls, etc. Ainsi un prêtre qui est appelé auprès des personnes inconnues ne saurait être trop réservé et doit examiner avec soin si elles sont réellement malades et si elles sont en danger de mort, avant de les absoudre. Dans les cas douteux, on doit exposer les sacrements plutôt que le salut de la personne.

(1) Quand c'est par une chute, par un coup ou par quelque autre accident que des personnes perdent le sentiment et la connaissance, on ne doit pas les absoudre trop précipitamment; car la perte seule de la connaissance et de tout mouvement n'est pas dans elles la marque certaine d'une mort prochaine : en attendant un peu, et surtout si on leur donne quelque eau fortifiante et qu'on leur en frotte le nez et les tempes, on les voit souvent revenir peu à peu. Si cependant le coup avait pénétré dans l'intérieur du corps et leur faisait perdre leur sang, il y aurait un péril évident; alors il n'y aurait pas de temps à perdre.

rait pas lui faire entendre quelque chose, et lui faire faire sa confession par quelque signe, soit par un mouvement de tête, soit par une compression de main (1). Mais si l'on ne peut avoir aucune marque qu'il entend, qu'il voit, et que le confesseur ne puisse rien tirer de lui qui ait trait à la confession ni même à la contrition, il doit lui inspirer de son mieux de bons sentiments, lui suggérer de s'accuser généralement de tous ses péchés, et ensuite proférer à haute voix, dans le moins de mots possible, les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition et de résignation à la volonté de Dieu, lui donner pour pénitence d'offrir à Dieu son état présent et ses souffrances en expiation de ses fautes, et après, l'avertir qu'on va lui donner l'absolution (2).

(1) « Le confesseur ordinaire du moribond qui se trouve dans une situation si critique, peut lui être beaucoup plus utile que tout autre; car sa présence seule, le son de sa voix, pour peu que le malade puisse voir ou entendre, le feront penser à la confession et le mettront sur la voie pour entrer dans les autres sentiments. En outre, le confesseur ordinaire étant dépositaire des confessions précédentes de ce mourant, a un plus grand motif d'espérer que l'absolution qu'il va lui donner, tombant sur une matière moins douteuse, lui sera probablement utile pour le salut. » *Miroir du clergé.*

(2) S'il n'y avait point de danger que le moribond ne crachât la sainte hostie ou ne fit quelque autre irrévérence, on pourrait lui donner la sainte communion; car la raison d'une simple probabilité qui, en cette extrémité, autorise le confesseur à donner l'absolution et l'extrême-onction, l'autorise par là même à lui donner le sacrement de l'eucharistie, qui peut en ces conjonctures opérer quelquefois ce que l'absolution n'opé-

En terminant ce paragraphe, nous croyons utile d'examiner la question suivante : Est-il expédient d'absoudre de nouveau un moribond privé de tous ses sens qu'on a déjà absout, s'il demeure longtemps dans cet état ? De même, si un malade qu'on a administré ayant tous ses sens, demeure longtemps dans l'agonie, sans parole et privé de tous ses sens, peut-on également lui donner de nouveau l'absolution dans cet état ? La pratique en Italie est de renouveler souvent l'absolution sous condition aux moribonds qui demeurent longtemps privés de leurs sens ou dans l'agonie : c'est ainsi que parle saint Liguori, dans son *Praxis conf.*, n. 276. « Quand le malade jouit encore de sa connaissance et de ses sens, il est bon de lui donner plusieurs fois l'absolution, après une courte réconciliation, afin de le rendre plus sûr de l'état de grâce, si par hasard ses confessions passées avaient été nulles, ou du moins, pour augmenter en lui la grâce et diminuer pour lui les peines du purgatoire... Si cependant le malade est privé de ses sens et ne donne aucun signe de repentir, il ne convient pas de lui réitérer souvent dans le même jour l'absolution ; car, quoique alors on

nera pas : en effet, supposé que le moribond n'ait qu'une attrition intérieure, qui n'est manifestée par aucun signe extérieur, en ce cas l'absolution ne produira aucun effet, défaut de matière sensible, tandis que la communion avec cette seule attrition, suivant saint Thomas, lui remettra indirectement tous ses péchés. Si la pratique est de ne point administrer le saint viatique aux moribonds privés de tous leurs sens, c'est parce qu'on craint un danger d'irrévérence.

ne la donne que conditionnellement, néanmoins, pour administrer le sacrement sous condition, il faut une cause grave et urgente ; ainsi, il faut qu'il s'écoule quelque espace de temps notable entre une absolution et la suivante. Mais dans ce cas le prêtre doit se diriger d'après la connaissance qu'il a de la conscience du malade ; car, s'il a été habitué à de mauvaises pensées, s'il meurt par suite de blessures, ou qu'il ait été en proie à quelque passion de haine ou d'amour déshonnête, si la maladie est trop cruelle et que le malade n'ait pas de patience, on peut lui donner plus souvent l'absolution : autrement, il suffit de la lui donner toutes les trois ou quatre heures ; plus souvent cependant, s'il doit bientôt expirer. Mais il sera bon d'avertir le malade lorsqu'il a encore la connaissance, que quand il ne pourra plus parler, il donne quelque signe déterminé, toutes les fois qu'il désirera l'absolution ou que le prêtre voudra la lui donner, comme, par exemple, fermer ou ouvrir les yeux, incliner la tête, lever les mains et autres choses semblables (1). »

(1) Voici le texte de l'auteur :

« Dùm infirmus adhuc sensibus viget, absolutionem pluries ei conferre post brevem reconciliationem juvabit, ut ita ille magis circa statum gratiæ securus reddatur, si forsitan præteritæ confessiones invalidæ fuissent, aut saltem gratiæ augmentum recipiat, necnon purgatorii pœnæ ei minuantur... Si tamen infirmus sensibus caret et nullum doloris signum ostendit, non expedit sæpius intra eundem diem absolutionem ei impertiri, quia tunc, licet conditionatè detur, tamen ut sacramentum valeat administrari sub conditione, urgens et gravis causa requiritur ; undè opus est ut aliquod notabile

En France, telle ne paraît pas être la pratique : Dens, Vernier et Goritia s'expriment çà et là en ces termes : *Infirmus semel absolutus, etsi sensu diu privatus remaneat, item et agonisans, non debet ordinare iterum absolvi, nisi prudenter præsumatur iteratio confessionis sensibilis, v. g., aliquo signo, et petitio saltem tacita absolutionis, præsertim in ultimo vitæ habitu percipiendæ.* Cependant voici à cet égard ce qui me paraît pouvoir être prudemment établi : on doit croire que le moribond privé de ses sens et dans un état d'agonie peut encore se rendre coupable même de péché grave, si en cet état il jouit de sa raison ou a quelque moment lucide; et l'on ne peut être certain que rien de tel ne se passe dans son intérieur. Or, une telle incertitude n'est-elle pas une raison grave et suffisante pour autoriser à renouveler au moribond en cet état l'absolution sous la condition (*mentaliter retentâ*), *si tu es capax vel dispositus.* Si le moribond

temporis spatium intermediet. Verùm in hoc sacerdos ex conscientia quam noverit infirmi se dirigere debet; nam, si ille habituatus fuit parvis cogitationibus, si aliquo vulnere moritur, aut aliquâ odii vel impuri amoris passione est irretitus; si infirmitas est nimis acerba, et ipse non libenti animo suffert, tunc absolutio sæpius dari potest; sin autem sufficit ut trium aut quatuor horarum spatium intercedat: frequentius tamen, si jamjam moriturus est. Non abs re autem erit ægotum, dum mente pollet, monere ut, si loqui non posset, signum aliquod determinatum det, dum absolutionem quærit, aut dum sacerdos ipsi eam conferre vult, v. g., oculos claudat vel reseret, manum elevet, caput inclinet et similia. » *Prax. conf.*, n. 276.

n'a commis aucun péché depuis sa dernière absolution, et qu'il ne puisse faire aucun signe par lequel il annonce au moins tacitement qu'il s'accuse en général de tous ses péchés et qu'il désire l'absolution, en ne l'absolvant que sous condition, le sacrement n'est pas profané; dans le cas contraire, le sacrement porte son fruit et le moribond reçoit le pardon de ses fautes ou une augmentation de la grace. D'ailleurs tout le monde sait qu'un décret solennel a déclaré qu'il n'y avait rien dans les ouvrages de saint Liguori qui fût contraire à la foi et à la morale : nous avons donc le droit de conclure que l'Église ne désapprouve point la pratique de ce saint relativement à la réitération de l'absolution dans le cas dont nous parlons. Or, si elle ne la désapprouve pas, il est convenable d'en faire usage pour le salut du moribond. Néanmoins, sans vouloir blâmer en aucune manière ceux qui dans ce cas réitèrent l'absolution aussi souvent que le porte la pratique de saint Liguori, je serais assez d'avis qu'on ne la réitérât tout au plus qu'une fois par jour, à moins que des circonstances particulières, telle qu'une forte passion de haine ou d'amour impur, ou de colère, à laquelle le malade était habitué, etc., n'engageassent à agir différemment.

Comme il est très utile que les prêtres qui assistent les malades connaissent les signes d'une mort prochaine, afin qu'ils les administrent à temps, nous allons exposer ici les principaux, ainsi que les signes d'une mort réelle, tels que les docteurs les donnent.

Les principaux signes d'une mort prochaine sont :

1° la respiration pénible ; 2° le pouls manquant, intermittent ou formicant ; 3° les yeux creux et vitrés ou plus ouverts qu'à l'ordinaire, ou trop brillants et voyant les objets autrement qu'ils ne sont ; 4° le nez effilé avec la pointe blanche et les narines soufflantes ; 5° les tempes contractées, les mains tremblantes, les ongles livides, la face jaunissante, livide ou altérée ; 6° le souffle fétide et froid ; 7° le corps immobile, la sueur froide ou la sueur du front ; 8° la grande chaleur de la poitrine sur la région du cœur, tirer les poils de ses draps, le refroidissement de toutes les extrémités (1).

La respiration intermittente et moins sonore, la perte du pouls, la contraction et le grincement des dents, l'humeur dans la gorge, un soupir triste, les larmes qui coulent d'elles-mêmes, la contorsion de la bouche ou des yeux, sont les signes avant-coureurs du dernier soupir.

Les signes d'une mort réelle sont, 1° la rigidité ca-

(1) Ceux, dit un auteur, qui sont atteints d'hydropisie, d'écoulement, de pleurésie, d'asthme, de vomissement, d'esquinancie, de rhumatisme, de spasme, meurent quelquefois avec quelques-uns des symptômes précités et le pouls vigoureux. Ceux qui sont atteints d'une pleurésie sont au moment d'expirer, lorsque leur respiration devient difficile et plus embarrassée et leurs lèvres livides ; il en est de même des hydro-piques, lorsque le pouls manque, que la difficulté de respirer augmente et que la bouche écume. Pour ceux qui ont une fièvre intermittente, ils meurent ordinairement au commencement de l'accès, quand les convulsions sont violentes. Ceux qui sont blessés à la tête meurent quelquefois subitement en se trouvant mal.

davérique, la mollesse, la flaccidité, la flétrissure des yeux ; 2° l'obscurcissement de la cornée, par une espèce de nuage, et la pellicule glaireuse des yeux ; 3° le défaut de contractilité musculaire sous l'influence galvanique ; 4° le refroidissement de toutes les parties, même dans la région du cœur. Suivant le docteur Debreyne, la rigidité cadavérique et l'obscurcissement des yeux réunis sont les signes certains de la mort réelle.

